

COMITE SYNDICAL**DU 6 NOVEMBRE 2020**

Le 6 novembre 2020 à 18 heures 15, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 9 octobre 2020 par Madame Laurence THERY vice-présidente dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	30
Quorum requis : 4 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6 666 voix présents ou représentés :	6 666

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 novembre 2020

Affichage le :

Secrétaire de séance : Aurélie COHENDET

Titulaires présents :

Mmes et MM., Pierre BEJAJI, Vincent FRISTOT, Jean-Luc CORBET, Franck FLEURY, Philippe CARDIN, Pierre LABRIET, présent jusqu'à 21 h 02 (puis a donné pouvoir à Monsieur Pierre BEJAJI), Laurent THOVISTE, Dominique ESCARON, Nicolas PINEL, (Grenoble-Alpes Métropole), Bruno CATTIN, Anthony MOREAU, Anne GERIN, Nadine REUX, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Roger VALTAT, Dominique PALLIER, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Yannick NEUDER, Martial SIMONDANT, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, (Bièvre Isère Communauté), Béatrice VIAL, Aurélie COHENDET, Robert CUCHET, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude DARLET, Gilbert CHAMPON, Albert BUISSON, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Laurence THERY, Jean-François CLAPPAZ, Olivier SALVETTI, Coralie BOURDELAIN, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléante présente :

Mme Séverine JACQUIER, (Grenoble-Alpes Métropole),

Titulaire absent supplée :

- M. Florent CHOLAT (Grenoble-Alpes Métropole) est supplée par Mme Séverine JACQUIER
M. Pierre LABRIET (Grenoble-Alpes Métropole) est supplée par Monsieur Pierre BEJAJI

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Benoît PARENT (AURG), Maxime GONZALEZ (Grenoble-Alpes Métropole), Catherine CHABERT, (DDT38), Arnaud GERME, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, Pablo COULANGE, Cécile BENECH, Marie ARDIET, Ludivine DUSSERT, Mara CALABRO, (Etablissement Public du SCoT).

Objet : Désignation d'attributions du comité syndical de l'EP-SCoT à la présidente

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le



ID : 038-253804314-20201106-20_XI_VI-DE

COMITE SYNDICAL DU 6 NOVEMBRE 2020**DELIBERATION N° 20-XI-VI****DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EP-SCOT A LA
PRESIDENTE**

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-10 du CGCT permet au Comité Syndical de déléguer, à son choix, soit au Président, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;

Considérant que dans le souci d'assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement Public du SCoT et pour faciliter la gestion quotidienne, il est proposé que le Comité Syndical délègue au Président certaines attributions.

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-2 du même code, permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin aux délégations.

1/ Décide de déléguer à la présidente, pour la durée du mandat, les a

- Avis sur les documents d'urbanisme

En cas d'urgence lorsque les demandes d'avis sur des documents d'urbanisme ou les opérations ci-dessus sont transmises dans des délais ne laissant pas la possibilité au Bureau de délibérer, les avis et décisions seront exprimés par le Président avec information des membres du Bureau. Sont concernés notamment les avis relatifs aux :

- o documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 122-1-15 et R. 122-5 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m², ...)
- o documents mentionnés à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...).

- Administration générale - finances

- o signature des contrats d'emprunts, des conventions d'ouverture de crédits de trésorerie et la gestion active de la dette (renégociation, réalisation des contrats d'emprunts qui en résulteraient, contrats de couverture de risque de taux),
- o création et la modification des régies comptables de dépenses ou de recettes.
- o signature des conventions correspondant aux sollicitations de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international.

- Administration générale – ressources humaines

- o tout acte relatif à la gestion du personnel y compris les recrutements, fins de contrat, licenciements éventuels,

- Administration générale - Contrats – commande publique

- o préparation, passation, signature, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 40 000 € HT, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- o exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services au-delà de 40 000€ HT.
- o détermination, en application de l'article 28 du code des marchés publics, des modalités de procédure adaptée de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- o ouverture des premières enveloppes des candidats aux marchés publics, conduite des négociations dans les procédures adaptées et négociées, fixation de la liste des candidats admis à présenter une offre pour les procédures restreintes, les marchés négociés, le dialogue compétitif, les accords-cadres et les acquisitions dynamiques.
- o déclaration sans suite de procédures de passation de marchés pour motif d'intérêt général.

- Gestion du domaine

- o vente de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 5 000 €, et le don de matériels lors de leur renouvellement,
- o décisions nécessaires à la conservation et l'administration des propriétés de l'EP-SCoT, la conclusion et la révision des contrats de location de biens mobiliers ou immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Règlement des litiges

- o décision d'actions en justice en référé ou au fond, ou de défense dans les actions intentées contre le syndicat, prise de tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance, dépôt de plainte et, dans les cas le nécessitant, constitution de partie civile,
- o désignation, fixation et règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels le syndicat est amené à faire appel.

- **Choix du lieu de tenue du Comité Syndical**
 - Choix du lieu de réunion pour la tenue des comités syndicaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la réunion doit avoir lieu au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 038-253804314-20201106-20_XI_VI-DE

2/ d'autoriser la Présidente, de charger un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s de prendre, en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

3/ déclare que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente informera le Comité Syndical rendra compte de l'exécution de ces délégations.

Vote :	30	
Voix pour :	30	correspondant à 9 999,02 voix
Voix contre :	0	
Abstention :	0	

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2020

La Présidente
Laurence THERY

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le



ID : 038-253804314-20201106-20_XI_VI-DE